PZ/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Développement :

DECRET N°2016-<u>1057</u>/PRES/PM/MINEFID portant réglementation du choix des classes en matière de transport aérien des agents de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

	•		
VU	la Constitution ;	V1894	W00883
VU	le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 p Ministre ;	ortant nominat	ion du Premier
VU	le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier Gouvernement;	2016 portant	composition du
VU	la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative son modificatif;	aux lois de fin	ances, ensemble
VU	le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 f des membres du gouvernement ;	évrier 2016 por	tant attributions
VU	le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 organisation du Ministère de l'Economie, des Fin	mai 2016 port ances et du	ant

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2016;

DECRETE

Article 1: Le présent décret fixe les classes de voyage en matière de transport aérien des agents de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

La classification des agents publics au regard des classes de voyage Article 2: s'effectue comme suit :

Catégorie I ou classe affaires :

- Présidents d'Institution,
- Présidents du Conseil Constitutionnel, de la Cour des Comptes, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat,
- Membres du Gouvernement,
- Autorités ayant rang de Ministre,
- Ambassadeurs en poste,
- Conseillers spéciaux du Président du Faso,
- Secrétaires généraux de la Présidence du Faso et du Premier Ministère,
- Directeurs de cabinet de la Présidence du Faso et du Premier Ministère,
- Présidents d'Université,
- Délégué Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Catégorie II ou classe économique: Autres agents de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Le présent décret abroge le décret n°2009-123/PRES/PM/MEF du 4 mars Article 3: 2009 portant réglementation du choix des classes en matière de transport aérien des agents de l'Etat et son modificatif n°2013-1146/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Vlieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI